



La **Fédération Autonome**
de la Fonction Publique Territoriale
Hérault - Gard - Lozère

*vous souhaite
une Bonne Année*



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Conséquence de la non application de la subrogation pour les AESH en arrêt

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres essentiels de la communauté éducative du ministère de l'éducation nationale, qui contribuent à la réussite de l'école inclusive. Face à un besoin d'accompagnement croissant des élèves en situation de handicap, le ministère s'attache à améliorer l'attractivité du métier d'AESH et leurs conditions de travail.

Depuis 2021, les AESH bénéficient d'une grille indiciaire revalorisée avec progression automatique tous les 3 ans. Une revalorisation de leur rémunération a été mise en œuvre à la rentrée 2023 avec une grille indiciaire rénovée plaçant l'indice de recrutement 5 points au-dessus de l'indice minimal de la fonction publique et avec la création d'une indemnité de fonctions d'un montant de 1 529 € bruts annuels. Au total, **entre janvier 2017 et janvier 2024, la rémunération nette des AESH a progressé de 41 % en moyenne.**

En 2023 et 2024, tous les AESH ont été transférés sous plafond d'emplois avec une gestion désormais pilotée par les rectorats. Il n'y a donc plus de rupture possible de rémunération lors du passage en contrat à durée indéterminée. L'adoption de la [loi n° 2024-475](#) du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne permet par ailleurs aux AESH qui le souhaitent de se voir proposer une quotité de travail plus élevée et donc une meilleure rémunération.

Le ministère est conscient que l'absence de subrogation en cas de versement d'indemnités journalières peut pénaliser les agents par des reprises sur salaires postérieurement à un congé de maladie ou maternité. Initialement prévue au niveau interministériel à compter du 1er janvier 2026 par le [décret n° 2024-641](#) du 27 juin 2024, **la subrogation des personnels rémunérés sur le titre 2 de l'État a été reportée au 1er janvier 2027.**

Aussi jusqu'à cette date, les dispositions de [l'article 2 du décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 s'appliquent. Celui-ci prévoit que « les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés [concernés]. Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale ».

Ce cadre réglementaire prévoit l'articulation entre rémunération versée par l'employeur et prestations versées par les organismes de sécurité sociale pendant les périodes de congé pour raison de santé, afin que les agents ne s'en trouvent pas lésés.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 10558 - 2025-12-23](#)

Projet de loi portant diverses mesures urgentes de sécurisation du droit de la fonction publique

Ce projet de loi est structuré en cinq titres et vise à :

- Sécuriser plusieurs dispositions du droit de la fonction publique (conformes aux injonctions du Conseil constitutionnel et corriger des erreurs de codification) ;
- Consolider des expérimentations utiles ;
- Clarifier des règles de gestion des ressources humaines et limiter les risques contentieux pour les employeurs publics ;
- Adapter certaines règles aux spécificités des outre-mer.

Titre I – Tirer les conséquences des censures du Conseil constitutionnel

Article 1er – Faciliter l'accès au CDI après 6 ans de services

Rétablit dans la loi les conditions antérieures à la codification pour les agents publics de l'État :

- Les périodes en CDD successifs, même pour vacance temporaire, saisonnière ou accroissement d'activité, comptent pour l'accès au CDI après six ans de service ;

Article 2 – Introduction du droit de se taire

Afin de se conformer à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel, la loi introduit le droit pour l'agent de se taire dans toute procédure disciplinaire :

- Le fonctionnaire doit être informé qu'il dispose de ce droit avant toute audition ou recueil d'observations ;
- Ce droit est étendu à différents codes (fonction publique, justice administrative, juridictions financières, défense, etc.).

Titre II – Pérenniser la possibilité d'intégration des apprentis en situation de handicap

Article 3 – Transforme en dispositif permanent une expérimentation engagée par la loi de 2019 :

- Permet la titularisation des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique après évaluation de leurs compétences (dans un délai de 2 ans après la fin du contrat d'apprentissage) ;

Titre III – Corrections après réforme de 2021

Article 4 – Encadrement supérieur / Cour des comptes

Rétablit certaines conditions de nomination des conseillers-maîtres en service extraordinaire à la Cour des comptes modifiées par l'ordonnance du 2 juin 2021.

Titre IV – Sécurisation de la codification

Article 5 – Habilitation à prendre des ordonnances

Autorise le Gouvernement à corriger :

- Les erreurs de codification, incohérences rédactionnelles ou redondances du Code général de la fonction publique ;
- À supprimer ou transférer certaines dispositions obsolètes vers d'autres codes, par ordonnances ;
- Une loi de ratification suivra pour ces ordonnances.

Titre V – Dispositions pour l'Outre-mer

Article 6 – Rappels et adaptation du droit de se taire

Pour les fonctionnaires des communes et établissements publics en Polynésie française :

DGAFF – [Projet de loi](#)

INFO 31

JURISPRUDENCE

Les droits du compte personnel de formation ne peuvent plus être utilisés lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droits à la retraite.

L'accord donné par l'administration sur la nature, le calendrier et le financement de la formation qu'un fonctionnaire en activité souhaite suivre en utilisant son compte personnel de formation ne conduit à une mobilisation des droits qu'à compter du jour où la formation est effectivement suivie.

Il résulte également de ces dispositions que les droits du compte personnel de formation ne peuvent plus être utilisés lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droits à la retraite. Il s'ensuit qu'en dépit de l'accord préalable de l'administration, les droits inscrits dans le compte personnel de formation de l'intéressé ne peuvent plus être mobilisés à compter de sa mise à la retraite.

Aux termes de l'article L. 242-2 de ce code : " Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai : / 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ; / 2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées ".

En l'espèce, M. A... a présenté à son administration une demande tendant à mobiliser les droits qu'il avait acquis sur son compte personnel de formation par un courrier du 26 mai 2021 en vue de suivre deux formations en hypnose évolutive et en hypnose pour les enfants au titre de l'année 2021. Le ministre des armées lui a accordé une autorisation de principe par une décision créatrice de droits du 9 juillet 2021, notifiée le 29 juillet 2021, puis l'a informé que ses droits à formation seraient à valoir au titre de l'année 2022.

Il ressort des devis établis par l'organisme de formation le 25 mai 2021 que la formation de praticien en hypnose évolutive, d'un volume de 56 heures, se déroulait en quatre sessions de deux jours au cours des mois de mars à juin 2022 et que la formation de 28 heures en hypnose pour les enfants a été finalement programmée du 4 au 7 janvier 2022. Dès lors que par une décision du 26 août 2021, M. A... a été admis à la retraite à effet du 1er janvier 2022, la condition tenant à ce qu'il soit en activité pour utiliser les droits acquis sur son compte personnel de formation n'était plus remplie pour suivre ces deux formations.

Par suite, le ministre des armées était fondé, en application des dispositions du 1° de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, à abroger, sans qu'aucun délai ne lui soit opposable, la décision créatrice de droits du 9 juillet 2021.

CAA de BORDEAUX N° 24BX00208 – 2025-11-27

Suspension de la révocation, jugée disproportionnée, d'une infirmière refusant d'enlever son couvre-chef

Tout en estimant que l'intéressée devait se conformer aux instructions de sa hiérarchie, le juge des référés a considéré qu'un doute sérieux pesait sur la proportionnalité de la sanction de révocation au regard de la gravité de la faute commise.

Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » avait décidé la révocation, à compter du 10 novembre 2025, de cette infirmière en raison du port d'un couvre-chef inadapté et de son refus de l'ôter. L'intéressée, soutenue par la Ligue des droits de l'homme et le syndicat L'Union Syndicale Solidaires, avait demandé en urgence la suspension de cette décision.

Le juge des référés a d'abord relevé que la décision privant l'intéressée de ses revenus et de son activité professionnelle, l'urgence à laquelle est subordonnée une intervention en référé devait être admise.

Il a ensuite noté que même si les considérations d'hygiène et de sécurité invoquées par la hiérarchie pouvaient être discutées, le calot étant en usage dans certains autres services, l'ordre reçu par l'intéressée de l'ôter n'était pas manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Ainsi, la requérante n'était pas dans l'hypothèse, prévue par le code général de la fonction publique (L. 121-10), dans laquelle un fonctionnaire peut refuser de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Le juge des référés en a déduit que l'intéressée avait commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. Il a cependant relevé que l'intéressée présentait une ancienneté de près de dix ans au sein de l'établissement hospitalier, qu'elle avait porté ce couvre-chef pendant longtemps sans encourir aucune remarque de sa hiérarchie et que ses compétences professionnelles n'étaient pas discutées. Il en a déduit que le moyen tiré de l'absence de proportion entre la sanction retenue et la gravité de la faute commise était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la révocation.

Les deux conditions posées par la loi étant réunies, le juge des référés a prononcé la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 décidant la révocation de cette infirmière.

Cette décision présente toutefois un caractère provisoire et ne vaut que jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

TA PARIS N° 2535894/2 – 2026-01-06

Accès non autorisé aux messageries professionnelles - Protection fonctionnelle refusée en présence d'une faute personnelle détachable du service

Une agente contractuelle poursuivie à raison de faits de violation de correspondances a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. L'autorité administrative a refusé cette demande en estimant que les agissements reprochés, consistant en un accès non autorisé aux messageries électroniques de plusieurs agents, constituaient une faute personnelle détachable du service.

Le tribunal rappelle que la protection fonctionnelle est de droit lorsque les poursuites pénales ne portent pas sur une faute personnelle, mais peut être refusée lorsque les faits présentent une particulière gravité au regard de leur nature, des conditions de leur commission, des objectifs poursuivis et des fonctions exercées.

Il relève que l'intéressée avait accédé de sa propre initiative aux boîtes de messagerie de plusieurs agents sans disposer d'aucune autorisation et sans qu'aucune instruction de la hiérarchie ne puisse être établie.

Eu égard aux fonctions exercées et à la connaissance nécessaire des règles de confidentialité attachées aux systèmes d'information, ces agissements caractérisent une faute personnelle détachable du service, indépendamment du classement sans suite de la procédure pénale. Le refus opposé à la demande de protection n'est donc pas entaché d'erreur d'appréciation.

Le tribunal écarte par ailleurs le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité, dès lors que la demande de protection ne mettait pas personnellement en cause l'autorité signataire de la décision, ainsi que celui tiré de la rupture d'égalité avec un autre agent placé dans une situation distincte. Aucun détournement de pouvoir n'étant établi, la requête est rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles à fin d'injonction.

TA Toulouse N° 2105565 du 17 décembre 2025

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr